MASTER 2 – Communication politique et institutionnelle

2019/2020

Droit des élections, droit du financement de la communication politique

Enseignant : Stéphane COTTIN

Epreuve ~~sur table~~ en ligne - mardi 14 janvier 2020, 18h00

Durée : 2h

Les étudiants répondront, après avoir lu les quatre documents ci-dessous (pages 1/12 à 9/12), aux questions posées page 10/12 de celui-ci, directement dans le document.

Ils écriront dans le document leurs réponses au questionnaire des deux dernières pages de ce document initialement paginées 11/12 et 12/12.

Merci d’enregistrer le document avec vos réponses au format word, en le renommant en mettant votre nom et votre prénom au début du titre du fichier (sous la forme Nom\_Prénom\_sujet2019\_droit\_electoral\_cpi.docx) et le renvoyer AVANT 20 heures, le 14 janvier 2020 à l’adresse d’expédition [stephane.cottin@gmail.com](mailto:stephane.cottin@gmail.com)

Document 1 :

Article du quotidien « La Nouvelle République », édition Loir-et-Cher, « Municipales en Loir-et-Cher : ces règles que les candidats ont intérêt à bien connaître », 7 janvier 2020

**(Édition Loir-et-Cher)**

**Légende de la photo d’illustration (non reproduite)** Les candidats aux municipales s’exposent à de lourdes sanctions en cas de manquement aux règles électorales.

## Communication, financement, les candidats aux municipales ont intérêt à bien connaître les règles électorales. Sous peine de voir leur élection invalidée.

Nul n’est censé ignorer la loi, même quand celle-ci est complexe. Or depuis les élections municipales de mars 2014, les règles applicables au financement des campagnes électorales ont évolué. Entre autres changements, le calendrier des restrictions qui a été réduit d’un an à six mois avec comme objectif d’empêcher la promotion directe du candidat sortant par sa propre collectivité.

Mais d’autres pièges guettent tous ceux qui vont briguer le fauteuil de maire en mars 2020. Que ce soit en matière de communication ou de financement de la campagne, la vigilance s’impose. En cas de non-respect des règles en vigueur, la sanction sera lourde, le résultat du scrutin pouvant être annulé et le remboursement forfaitaire refusé. Gare aux impairs et autres étourderies !

Un plafond de dépenses à ne surtout pas dépasser Pour les élus déjà en place et prétendant à leur propre succession, il est impératif de ne pas mélanger la communication de leur commune avec la leur. Afin d’assurer une égalité de traitement entre les candidats, l’utilisation des moyens publics à des fins de propagande électorale leur est strictement interdite. En revanche, la communication institutionnelle peut se poursuivre dès lors qu’elle revêt un caractère informatif et non exceptionnel.

Dans une note, l’Association des maires de France (AMF) recommande aux élus de se demander systématiquement *« si les actions de communication envisagées dans un support* (journal, magazine municipal, site Internet, page Facebook, compte Twitter…) *ont été décidées ou pas du fait de la proximité des élections ».*

Reste la question délicate du financement de la campagne. La loi est particulièrement stricte et concerne tous les candidats, quelle que soit la taille des communes. Il leur est formellement interdit de recevoir des dons de personnes morales à l’exception des partis politiques. Ils doivent également veiller à ne pas dépasser un plafond de dépenses qui varie en fonction de la population.

A Blois, pour la campagne de premier tour, il s’établit à un peu moins de 60.000 euros. Une somme suffisante ? *« Je serai très en dessous »* confie Malik Benakcha (LR) qui apporte 15.000 euros à titre personnel. Il précise bénéficier de dons *« spontanés »* (déductibles des impôts et plafonnés à 4.600 euros par personne) pour plus de 10.000 euros et d’une aide de son parti qui prend en charge le loyer de sa permanence. *« Je dois aussi veiller à valoriser toutes les prestations, même lorsqu’elles ne me coûtent rien. »*

Directeur de campagne de Marc Gricourt, Jérôme Boujot annonce pour sa part un budget de 30.000 euros, montant qui correspond au remboursement (47,5 % du plafond) dont bénéficieront tous les candidats qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés. *« Vitrophanie, graphiste, imprimeur, loyer, les dépenses grimpent vite »,* souligne-t-il. Grâce à une délibération prise en juin dernier, chacun peut bénéficier d’une mise à disposition gratuite des salles municipales pour l’organisation de réunions publiques.

Candidat malheureux à Blois en 2014, Jacques Chauvin reconnaît avoir été plus dépensier. *« J’ai financé la moitié de ma campagne par le biais d’un emprunt que j’ai fini de rembourser il n’y a pas si longtemps. Je n’avais rien demandé à mon parti (l’UMP) afin de pouvoir choisir mes colistiers. Et lors de la fusion au deuxième tour avec la liste de Christelle Ferré, c’est moi qui avais réglé toutes les dépenses. »*

Lors d’un autre scrutin resté célèbre en Loir-et-Cher – les législatives de 1993 –, le dépassement de plus de 13.000 euros du plafond des dépenses autorisées avait coûté très cher au candidat Jack Lang. Quelques mois après sa difficile victoire face à Jacqueline Gourault, le Conseil constitutionnel l’avait démis d’office de son mandat de député. *« Il aurait dû faire plus attention »,* avait commenté Michel Rocard, lui qui fut à l’origine de la loi sur le plafonnement quand il était à Matignon.

Document 2 :

Encadré du quotidien « La Nouvelle République », édition Loir-et-Cher, « Financement de la campagne des municipales : un cadre très strict », 7 janvier 2020

## Quelle que soit la taille des communes, tous les candidats sont soumis à l’interdiction faite aux personnes morales (publiques ou privées) de participer au financement de leur campagne.

**Communes de plus de 9.000 habitants (Blois, Vendôme, Romorantin).** Les candidats ont l’obligation de désigner un mandataire financier. Celui-ci peut être une association ou une personne physique. Il doit recueillir les fonds destinés au financement de la campagne et règle les dépenses engagées à l’exception de celles prises en charge par un parti politique. En cas de volonté de fraude ou de manquement d’une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) est en droit de rejeter le compte de campagne et de saisir le juge de l’élection qui peut déclarer l’inéligibilité du candidat pour une durée maximale de trois ans. Si le candidat est déjà proclamé élu, le juge annule alors son élection ou, si l’élection n’a pas été contestée, le déclare démissionnaire d’office. Tout candidat qui n’aura pas respecté les formalités d’établissement du compte de campagne sera puni d’une amende de 45.000 euros et d’un emprisonnement de trois ans

**Remboursement**. Les dépenses électorales des candidats des communes de 9.000 habitants et plus font l’objet d’un remboursement forfaitaire de l’État égal à 47,7 % de leur plafond de dépenses. Il n’est pas versé quand le candidat a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour du scrutin ou quand le plafond des dépenses n’a pas été respecté.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, les frais de propagande (comme l’impression des bulletins de vote) sont à la charge de l’État à condition d’obtenir au moins 5 % des suffrages exprimés. En dessous du seuil de 1.000 habitants, il n’est pas prévu de remboursement.

**Plafond des dépenses électorales.** Il est déterminé par le biais d’un coefficient qui varie en fonction de l’importance de la population. Ainsi, pour le premier tour, le plafond à Blois est de 1,50 x 15.000 + 1,31 x 15.000 + 1,11 x 16.086 soit 60.005 euros, à Vendôme de 15.000 x 1,5 +1.569 x 1,31 soit 24.555 euros et à Romorantin de 15.000 x 1,5 + 2.754 x 1,31 soit 26.107 euros.

**Dons**. La loi pour la confiance dans la vie politique impose aux candidats de transmettre à la CNCCFP la liste complète des donateurs avec le montant de leurs dons. Une personne physique peut verser un don à la condition qu’elle soit de nationalité française ou de résider en France sans dépasser le montant de 4.600 euros.

Les élections municipales auront lieu les 15 et 22 mars prochains.

Document 3 :

Article du site Internet « Le Village de la Justice », « Avant les élections municipales, un bref aperçu du contentieux électoral.», 9 janvier 2020

Source : Le Village de la Justice <https://www.village-justice.com/articles/avant-les-elections-municipales-bref-apercu-contentieux-electoral,33416.html>

Par François Muta, Avocat au Barreau de Rouen.

- jeudi 9 janvier 2020 Article Tout public

## Les élections municipales sont avec les élections présidentielles celles qui mobilisent le plus les électeurs. La campagne politique qui est menée trouve sa finalité par l’élection acquise au premier ou au second tour de conseillers municipaux. La lutte politique obéit néanmoins à des règles qui peuvent être sanctionnées à l’occasion des protestations électorales.

Par un décret n°2019-928 du 4 septembre 2019, le ministre de l’Intérieur a fixé la date des élections municipales et des conseillers communautaires au dimanche 15 mars 2020, pour le premier tour, et au dimanche suivant pour le second tour.

Le contentieux des élections municipales relève majoritairement de la compétence des tribunaux de l’ordre administratif (article L. 248 du Code électoral). L’ordre judiciaire conserve une compétence résiduelle en matière d’inscription sur les listes électorales et en matière pénale.

Il convient d’envisager dans ce bref exposé le contentieux électoral porté devant le juge administratif à l’occasion des protestations électorales.

La protestation électorale consiste à demander au juge de modifier les résultats d’une élection en annulant l’élection d’un candidat ou en proclamant élu un autre candidat que celui désigné.   
Ses modalités d’introduction sont particulières et dérogent au droit commun du contentieux administratif.

#### Qui peut former une protestation électorale ?

Le principe en matière électorale est que tout électeur de la commune peut contester les opérations électorales de sa commune à l’inverse d’un comité de soutien ou d’un parti politique qui n’ont pas qualité pour agir.  
En matière électorale, la représentation par avocat n’est pas imposée par les textes.

#### Dans quelles formes introduire une protestation électorale contre les élections municipales ?

La protestation électorale peut être consignée au procès-verbal, déposées au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elle peut être également être déposée directement au greffe du tribunal administratif.  
Cette dernière modalité semble préférable dès lors qu’elle permet au requérant d’éviter les aléas d’un dépôt auprès de l’administration.

La protestation doit être déposée au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l’élection (article R. 119 du code électoral).

Ainsi, le délai pour protester contre les résultats du premier tour des élections municipales commencera à courir le lendemain de la proclamation des résultats. Ainsi, si les résultats sont proclamés le soir du 1er tour, alors le délai expire le vendredi à 18h. Si les résultats sont proclamés après minuit, c’est-à-dire le lundi 16 mars 2020, le délai, devant normalement expirer le samedi 21 mars à 18h, est prorogé jusqu’au lundi 23 mars à 18h (par ex. CE, 17 déc. 2008, n° 315307).

La protestation dirigée contre le premier tour de l’élection n’est recevable que si l’élection d’un candidat a été proclamée ou si le requérant demande la proclamation d’un candidat au premier tour.   
Ce délai est celui dans lequel les griefs doivent être formulés. L’expiration du délai empêche d’invoquer de nouveaux griefs qui ne se rattacheraient pas à des griefs déjà soulevés.

La jurisprudence distingue de plus en plus finement les griefs de sorte qu’il est nécessaire sinon primordial de formuler distinctement les griefs qui pourront être développés pendant l’instruction. Les griefs d’ordre public peuvent, quant à eux, être invoqués à tout moment. Est d’ordre public, par exemple, l’inéligibilité d’un candidat.   
En demande comme en défense, cette distinction est très importante car elle permet d’écarter du débat comme irrecevable des griefs qui pourraient éventuellement entraîner l’annulation de l’élection.

Dans un délai de trois jours à compter de l’enregistrement de la protestation au greffe, les conseillers municipaux dont l’élection est contestée sont avisés de l’existence d’une protestation et ont un délai de cinq jours pour produire un mémoire en défense et faire connaître au greffe leur volonté de présenter des observations orales.

Pour les candidats dont l’élection serait contestée, il est également important de pouvoir prendre communication des pièces annexées à la protestation mais aussi des éventuelles observations de la CNCCFP et du préfet, le tribunal n’étant pas dans l’obligation de les informer de cette possibilité.

#### Quels sont les griefs qui conduisent à l’annulation de l’élection ?

D’une manière générale, le juge apprécie si l’irrégularité invoquée « a été de nature à affecter la sincérité du scrutin, et par suite, la validité des résultats proclamés » (CE, 24 septembre 2008, n° 317786).

**Irrégularités permettant de quantifier avec précision l’incidence sur le scrutin.**

Certaines irrégularités invoquées permettent de quantifier avec précision leur incidence sur le scrutin.   
Il s’agit par exemple de bulletins qui n’auraient pas été crédités au profit d’une liste. Ainsi, des bulletins qui ont été considérés comme nuls sont alors crédités au profit de la liste (ex des bulletins qui ont été déclarés nuls alors que les taches de sang y figurant ont un caractère fortuit : CE, 27 mai 2009, n° 322129, T.), ou encore un bulletin qui a été comptabilisé au profit d’une liste alors qu’il aurait dû être déclaré nul (CE, 19 novembre 2008, n° 317766). Le juge électoral reconstitue les résultats de l’élection.  
D’autres irrégularités permettent seulement d’ajouter et de déduire hypothétiquement des suffrages.  
Il s’agit de l’hypothèse dans laquelle un nombre précis d’électeurs ont été irrégulièrement empêchés de voter. Le tribunal place le candidat dont l’élection est contestée dans la situation la plus défavorable en ajoutant le suffrage qui n’a pas été exprimé aux candidats battus (ex. CE, 31 janvier 2007, n° 295025).  
Si dans cette situation, le résultat de l’élection est modifié, alors l’élection est annulée (par ex. CE, 27 mai 2009, n° 322129).

*- Irrégularités ne permettant pas de quantifier l’incidence sur le scrutin*

Enfin, des irrégularités ne permettent pas un calcul précis de leur incidence sur le scrutin.  
Il s’agit, par exemple, des irrégularités affectant le déroulement de la campagne électorale comme la fermeture prématurée d’un bureau de vote ou encore la diffusion d’un tract après le vendredi en méconnaissance des articles L. 48-2 et L. 49 du code électoral.   
Le juge porte une appréciation globale de la portée des irrégularités sur la sincérité du scrutin. Il se prononce au regard de la gravité des irrégularités et de l’écart de voix.

**Quelles sanctions peut prononcer le juge électoral ?**

Le juge peut prononcer l’annulation totale ou partielle des opérations électorales.  
Il prononce une annulation totale lorsqu’il constate l’insincérité du scrutin et qu’il n’est pas en mesure de proclamer les résultats avec certitude. C’est le cas notamment lorsque des déductions hypothétiques de voix sont faites.  
Il prononce l’annulation partielle dans les communes de moins de 1 000 habitants dans lesquelles, par exemple, le nombre de suffrages attribué à un candidat est erroné.   
Le juge peut proclamer l’élection d’autres candidats lorsqu’il est en mesure d’apprécier l’incidence exacte des irrégularités.  
Le juge de l’élection peut également déclarer inéligible un candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses (article L. 118-4 du code électoral), il intervient alors comme juge répressif.  
Le tribunal peut également décider que l’élection est annulée avec effet immédiat malgré l’introduction d’une requête en appel lorsque les irrégularités sont suffisamment graves (CE, 14 septembre 1983, n° 51495, R.).  
Le juge doit également, le cas échéant, statuer sur le montant du remboursement forfaitaire des dépenses électorales lorsque la CNCCFP a approuvé ou a rejeté le compte à tort (CE, 23 juillet 2012, n° 356623, R.).

Pour information, dans les références de jurisprudence, CE signifie « Conseil d’Etat », R. signifie « publié au Recueil Lebon » (10 % des décisions sélectionnées), et T. signifie « Mentionné aux Tables du Recueil Lebon » (20 % des décisions).

Document 4 :

Article du site Internet « Elections municipales de 2020 : Point sur la réforme du droit électoral de décembre 2019. », 7 janvier 2020

Source : Le Village de la Justice <https://www.village-justice.com/articles/elections-municipales-2020-point-sur-reforme-droit-electoral-decembre-2019,33396.html>

Par Jocelyn Aubert et Emmanuelle Vieux-Rochas, Avocats.

- mardi 7 janvier 2020 Article Tout public

## En février 2019, le Conseil constitutionnel avait formulé plusieurs recommandations suite aux élections législatives de 2017. La Loi n°2019- 1269 du 2 décembre 2019 de clarification du droit électoral en tire les conséquences s’agissant notamment des règles de financement des campagnes électorales mais aussi des règles d’inéligibilité et de l’encadrement de la propagande et des opérations électorales.

En février 2019, le Conseil constitutionnel avait formulé plusieurs recommandations suite aux élections législatives de 2017.

La Loi n°2019-1269 du 2 décembre 2019 de clarification du droit électoral en tire les conséquences s’agissant notamment des règles de financement des campagnes électorales mais aussi des règles d’inéligibilité et de l’encadrement de la propagande et des opérations électorales.

Toutefois, l’ensemble de ces dispositions ne sera applicable qu’à compter du 30 juin 2020, soit après les prochaines élections municipales, à l’exception de l’article 6 de ladite loi relative aux nouvelles règles d’inéligibilités.

#### 1. Clarification des règles de financement.

Les candidats pourront à partir de juin 2020 recueillir des dons par le biais de plateformes de paiement en ligne du type Paypal, etc. Cette adaptation aux nouvelles technologies ne se fera pas sans une précision des modalités de traçabilité des opérations financières puisqu’il s’agit d’une véritable dérogation au principe selon lequel aucun tiers à l’exception du mandataire financier ne peut intervenir dans le recueil des dons.

Le périmètre d’intervention des experts-comptables sera réduit afin de simplifier les démarches administratives des candidats dont les dépenses ne sont pas prises en charge par l’État. A parti de juin 2020, les candidats ne recueillant pas le pourcentage de suffrages exprimés donnant droit au remboursement des dépenses électorales et dont les recettes et les dépenses n’excèdent pas un certain montant, seront dispensés du recours à un expert-comptable.

Par ailleurs, il sera également fait interdiction aux personnes morales autres que les formations politiques et les établissements bancaires, de garantir les prêts contractés par les candidats.

**Sur les comptes de campagne** :

La loi clarifie également les délais dans lesquels la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) contrôlera les comptes des candidats : dans les six mois suivants le dixième vendredi qui suit le premier tour de l’élection (et non plus dans les six mois suivants le dépôt du compte lui-même).

Le chapitre V de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l’élection des représentants au Parlement européen a également été modifié.

Dans le code électoral, les règles relatives au dépôt des comptes de campagne sont mieux distinguées de celles qui sont relatives à leur contrôle et à leur publication.

#### 2. La propagande et les opérations électorales.

A parti de juin 2020, les réunions électorales seront interdites la veille du scrutin. La campagne électorale s’achèvera désormais concrètement le vendredi à 23h59. Ainsi, à compter du samedi à zéro heure, il sera interdit de :

* Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
* Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
* Procéder, par un système automatisé ou non, à l’appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
* Tenir une réunion électorale.

Il sera à partir de juin 2020 interdit aux candidats de faire figurer sur leurs bulletins de vote « *la photographie ou la représentation de toute personne* » autre que le ou les candidats, afin de garantir la sincérité du scrutin et d’éviter tout détournement d’image. En clair, les bulletins de vote ne pourront pas comporter d’autre photographie que celle du ou des candidats à l’élection concernée. Cependant, pour les villes de Paris, Lyon et Marseille (où le vote se fait par arrondissement ou par secteur), pourront figurer sur le bulletin de vote, le nom et la photographie du candidat à l’élection municipale de la ville.

De manière plus anecdotique, et sans doute face au succès (relatif) des listes animalistes aux élections européennes de 2019, qui avait décoré leurs bulletins de vote d’attendrissants animaux, il sera désormais interdit de faire figurer des photos d’animaux sur les bulletins.

En matière de lutte contre l’affichage sauvage, le maire ou à défaut le préfet pourra, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d’office des affiches.

S’agissant de l’élection présidentielle ou des élections européennes, il faudra dorénavant attendre la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain pour que les résultats puissent être communiqués.

#### 3. Les inéligibilités.

Les pouvoirs du juge de l’élection ont été clarifiés (article L. 118-3 du code électoral). Désormais, le juge pourra déclarer le candidat inéligible « *en cas de volonté de fraude ou de manquement d’une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales* ». Ainsi, une simple erreur matérielle sans volonté de fraude n’entraînera plus l’inéligibilité du candidat.

S’agissant de certains membres du corps préfectoral, leur régime d’inéligibilité est renforcé : les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfectures et les directeurs de cabinet de préfets sont inéligibles aux élections municipales dans le département où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans (au lieu d’année année auparavant)

Ainsi, l’article L.231 du code électoral dispose désormais que :  
« *Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans les préfets de région et les préfets, depuis moins de deux ans les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet, depuis moins d’un an les sous-préfets chargés de mission auprès d’un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse* ».

Il est important de noter que, contrairement au reste de la loi, cette disposition sera applicable dès les élections municipales de 2020.

#### 4. Stabilité du droit dans l’année qui précède le scrutin.

Est inséré l’article L.567-1 A disposant que :  
« *Il ne peut être procédé à une modification du régime électoral ou du périmètre des circonscriptions dans l’année qui précède le premier tour d’un scrutin* ».

Ce principe d’immutabilité du droit électoral dans l’année précédant l’élection, qui relevait jusqu’ici davantage d’une tradition républicaine, s’appliquera à l’ensemble des élections, à l’exception de l’élection présidentielle régie par la loi organique du 6 novembre 1962.

**Questions :**

1. Quelles élections sont ici concernées ?
2. Sur quels aspects de la législation ou de la réglementation encadrant les élections le/la journaliste ayant rédigé les documents 1 et 2 met-il/elle l’accent ?
3. Quels autres aspects de cette législation ou réglementation auraient pu être mentionnés ou développés (dans les documents 1 et 2) ?
4. Sur quels aspects des risques contentieux et procéduraux les auteurs des documents 3 et 4 insistent-il ?
5. Que pensez-vous et comment justifiez-vous la différence de ton et les choix éditoriaux des différents articles traitant du même sujet ?
6. Que signifie les sigles et/ou abréviations :

CNCCFP  :

HATVP :

CNIL :

CRPA :

AAI :

1. En France, qui contrôle en premier ressort les résultats de l'élection du Président de la République ?

* La Cour de justice de la République
* La Haute Cour de Justice
* Le Conseil constitutionnel
* La Cour de cassation
* La CNCCFP
* Le Conseil d'Etat

1. En France, qui contrôle en dernier ressort les comptes de campagne de l'élection du Président de la République?

* La Cour de justice de la République
* La Cour européenne des droits de l'homme
* Le Conseil constitutionnel
* La Cour de cassation
* Il n'y a pas de contrôle en dernier ressort, la CNCCFP contrôle en premier et dernier ressort
* Le Conseil d'Etat

1. Auprès de quel organisme les députés sont-ils tenus de déposer leur déclaration d’intérêt ?

* La HATVP
* La Commission pour la transparence financière de la vie politique
* La CNCCFP
* Le Conseil constitutionnel
* Le CSA
* L'Assemblée nationale

1. Pour quoi vote-t-on lors des élections municipales ? (une ou plusieurs réponses possibles)

* Pour élire le Conseil général au niveau de la commune
* Pour élire une liste de conseillers municipaux
* Pour élire un binôme (un homme et une femme)
* Pour élire le Préfet
* Pour élire directement le maire
* Pour élire un député

1. Quels sont les textes juridiques qui encadrent les élections en France ? (question ouverte : mentionnez plusieurs textes ci-dessous)
2. Caractéristiques du contentieux des élections politiques en France ?
   1. Les délais de recours sont :

* Très courts (48 heures à 15 jours)
* Assez longs (entre 15 jours et deux mois, le temps de déposer les comptes de campagne)
* Longs (au moins deux mois : il faut attendre le dépôt des comptes)
  1. Les solutions sont toujours indépendantes de l'écart des voix
* Vrai
* Faux
  1. Une seule et même juridiction traite de tous les contentieux
* Vrai
* Faux